

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE DES PAYS D'ASIE

Eugénie Mérieau

Presses Universitaires de France | « [Revue française de droit constitutionnel](#) »

2019/3 N° 119 | pages 747 à 764

ISSN 1151-2385

ISBN 9782130821823

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2019-3-page-747.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Chronique constitutionnelle des Pays d'Asie

EUGÉNIE MÉRIEAU

L'Asie est généralement subdivisée en quatre grands sous-ensembles : l'Asie de l'Est et l'Asie du Sud-Est, formant ce que l'on appelle communément l'Extrême-Orient, ainsi que l'Asie du Sud et l'Asie centrale. Cette chronique porte sur trois de ces quatre régions, excluant l'Asie centrale. Il s'agit des 25 pays suivants :

- 1– Asie de l'Est (Chine, Japon, Corée du Sud, Corée du Nord, Taïwan, Hong Kong*, Macao*)
- 2– Asie du Sud (Inde, Pakistan, Bangladesh, Sri Lanka, Bhoutan, Népal, Maldives)
- 3– Asie du Sud-Est (Myanmar, Thaïlande, Cambodge, Laos, Vietnam, Indonésie, Malaisie, Singapour, Brunei, Timor Oriental)

Une grande diversité politique, juridique, religieuse et culturelle caractérise ces trois sous-ensembles : les monarchies (Bhoutan, Japon, Thaïlande, Cambodge, ou Brunei) y côtoient les républiques présidentielles (Indonésie, Philippines, Maldives), « semi-présidentielles » (Sri Lanka, Taïwan, Corée du Sud), parlementaires (Inde, Pakistan ou Singapour) et les républiques socialistes (Chine, Vietnam, Laos, Corée du Nord). Le droit romano-germanique y a essaimé dans les anciennes colonies françaises comme le Laos ou le Cambodge, le droit de *common law* dans les anciennes colonies britanniques comme l'Inde ou Hong Kong.

I – REMARQUES INTRODUCTIVES

Les constitutionnalismes asiatiques : bref rappel historique

Au XIX^e siècle, sous la pression des puissances coloniales européennes, la plupart des pays asiatiques furent contraints, directement ou indirectement, à

Eugénie Mérieau, post-doctorante à la Chaire de constitutionnalisme comparé (Prof. Ran Hirschl) de l'université de Göttingen.

une codification juridique, et ce y compris dans les pays de *common law*. Le Code pénal indien fut adopté en 1862¹ – Code pénal qui servit ensuite de modèle à l'ensemble des autres colonies britanniques². Les colonies françaises, espagnoles et néerlandaises subirent également un processus de « mise en code³ ».

Plusieurs pays réussirent à échapper à la colonisation européenne du XIX^e siècle, notamment le Bhoutan, le Népal et la Corée colonisée par le Japon, ainsi que le Siam (rebaptisé Thaïlande en 1939), la Chine et le Japon. Ces derniers se virent néanmoins imposer, dès la seconde moitié du XIX^e siècle, des « traités inégaux » d'extraterritorialité, autorisant l'entrée de missionnaires européens, l'ouverture des ports au commerce avec les puissances coloniales, et la renonciation à l'exercice de la souveraineté judiciaire sur les ressortissants européens présents sur le territoire, sujets aux « juridictions consulaires » de leurs pays respectifs⁴.

Le Japon, grâce à la réforme Meiji amorcée en 1868, se défit rapidement des traités inégaux pour... finalement imposer les mêmes à la Chine et au Siam ! Le Siam s'affranchit de ces traités dans l'entre-deux-guerres, quand il fallut, pour la Chine, attendre jusqu'en 1946 – et même 1997 pour que le Royaume-Uni rétrocède Hong Kong, 1999 pour que les Pays-Bas en fassent de même avec Macao.

La première constitution asiatique est celle de Meiji, adoptée en 1889, et qui rayonna dans toute l'Asie⁵. Elle inspira la Chine, qui se dote de ses premiers documents constitutionnels (impériaux) en 1908⁶, mais aussi le Siam qui s'engage dans une réflexion sur le constitutionnalisme à la fin du XIX^e siècle et adopte son premier texte en 1932⁷. La constitution de Johor en 1895 (Malaisie) et celle des Malolos en 1899 (Philippines) doivent également être mentionnées – bien qu'elles prissent forme dans le cadre colonial – la Malaisie et son sultanat de Johor étant alors sous juridiction britannique, et les Philippines passant en 1899 de la tutelle coloniale espagnole à celle des États-Unis⁸. La constitution

1. Sur la codification en Inde, voir D. Annoussamy, *Le droit indien en marche*, Paris, Société de Législation comparée, 2001.

2. Voir notamment l'étude de la diffusion à travers l'empire britannique du droit pénal élaboré à partir de l'Inde au prisme de la criminalisation de l'homosexualité : Enze Han, Joseph O'Mahoney, *British Colonialism and the Criminalization of Homosexuality*, Londres, Routledge, 2016.

3. Pour l'Asie du Sud-Est, voir le classique MB. Hooker, *The Laws of Southeast Asia, European Laws in Southeast Asia*, Singapour, Butterworth 1986 ; Voir également, pour l'Indochine française, Béatrice Jaluzot, « Civil Law in French Asian colonies », in Yuka Kaneko (dir.), *Civil Law Development in Post-Colonial Asia*, Singapour, Springer, 2019, p. 3-20 sq.

4. Kristoffer Cassel, *Grounds of Judgment : Extraterritoriality and Imperial Power in Nineteenth Century China and Japan*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

5. Kazuhiro Takii, David Noble, *The Meiji Constitution : The Japanese Experience of the West and the Shaping of the Modern State*, Tokyo, International House of Japan, 2007.

6. Xiaohong Xiao-Planes, « Of Constitutions and Constitutionalism, Trying to build a new political order, 1908-1949 », in Stéphanie Balme and Michael Dowdle (dir.), *Building Constitutionalism in China*, Palgrave, 2009, p. 37-57 sq.

7. Eugénie Mérieau, *Le constitutionnalisme thaïlandais au prisme de ses emprunts étrangers*, Paris, Varenne, 2018 ; Eugénie Mérieau, « The 1932 Constitutions, matrix of Thai Constitutional instability », in Kevin Tan and Bui Ngoc Son, *Constitutional Foundings in Southeast Asia*, Singapour, Hart Publishing, 2019.

8. Iza Hussein, « Misreading and Mobility in Constitutional Texts : A Nineteenth Century Case », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 21, n° 1 (2014), p. 145-158 sq.

historique de Meiji fut abolie à la fin de la Seconde guerre mondiale, lorsqu'un nouveau texte fut « imposé » par les États-Unis au Japon⁹. La Chine quant à elle vit sa Constitution provisoire de 1912 inspirée par Meiji progressivement remise en cause à la faveur de la guerre civile (1927-1949). Elle se dota d'une constitution communiste d'inspiration soviétique en 1954¹⁰.

La vague des décolonisations qui marqua la seconde moitié du XX^e siècle donna lieu à une véritable frénésie constitutionnelle, la constitution étant symbole d'indépendance nationale : l'Indonésie et le Vietnam en 1945, le Cambodge, le Laos et la Birmanie en 1947, Taïwan en 1946, la Corée du Sud et du Nord en 1948, l'Inde en 1950, le Pakistan en 1956, la Malaisie en 1957, le Brunei en 1959, Singapour en 1965, les Maldives en 1967, le Bangladesh en 1971, le Vietnam réunifié en 1980¹¹.

Devenues la cible de pouvoirs autoritaires, ces nouvelles constitutions furent, dans de nombreux cas, suspendues par loi martiale, comme en Indonésie sous Sukarno (1945-1967) puis Suharto (1967-1998), aux Philippines sous le président Marcos (1965-1986), en Birmanie sous le général Ne Win (1962-1981), en Corée du Sud sous le général Park Chung-Hee (1963-1979), ou encore à Taïwan où la loi martiale resta en vigueur pendant près de 40 ans (1949-1987)¹².

La fin des années 1980 donne lieu à un printemps asiatique marqué par de grandes manifestations populaires visant à renverser les leaders autoritaires – 1986 aux Philippines, 1987 en Corée du Sud, 1988 en Birmanie, 1989 en Chine, 1992 en Thaïlande, 1998 en Indonésie¹³. À l'exception de la Chine et de la Birmanie, qui répriment les manifestations dans le sang – sur la place Tiannanmen et dans le centre historique de Rangoon notamment –, ces manifestations sont victorieuses, l'armée ou une partie de celle-ci s'alliant avec le peuple dans la rue pour renverser les dictateurs.

Ces victoires se soldèrent par la rédaction d'une nouvelle génération de constitutions, symboles non plus d'indépendance nationale mais de transition démocratique comprenant généralement un catalogue détaillé des droits, un mécanisme de garantie juridictionnelle de ces droits et de nombreuses autorités administratives indépendantes au statut constitutionnel (des organes constitutionnels indépendants) – la plupart de ces constitutions étant néanmoins, contre

9. La question de l'imposition est la source d'un débat important parmi les spécialistes. Voir en particulier David Law, « The Myth of the Imposed Constitution », in Denis J. Galligan, Mila Versteeg (dir.), *Social and Political Foundations of Constitutions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 239-268 sq.

10. Yu-Nan Chang, « The Chinese Communist State System Under the Constitution of 1954 », *The Journal of Politics*, 1956, volume XVIII, n. 3, p. 520-546 sq.

11. Voir notamment la synthèse proposée dans Wen-Chen Chang, Li-Ann Thio, Kevin Tan, Jiunn-rong Yeh, *Constitutionalism in Asia, Cases and Materials*, Singapour, Hart Publishing, 2014, « Constitution-Making and State-Building », p. 9-65 sq.

12. Voir Dan Slater, *Ordering Power : Contentious Politics and Authoritarian Leviathans in Southeast Asia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

13. Tun-jen Cheng, Yun-han Chu (dir), *Routledge Handbook of Democratization in East Asia*, Londres, Routledge, 2017 et William Case (dir), *Routledge Handbook of Southeast Asian Democratization*, Londres, Routledge, 2015, pour des synthèses accessibles de chacun des cas d'études.

les recommandations communes, rédigées à l'issue de processus peu participatifs et largement cloisonnés¹⁴.

Dès lors, en Asie, de nombreuses constitutions ont moins d'une dizaine d'années. C'est le cas de la Constitution de Thaïlande (2017), du Népal (2015), du Vietnam (2013), des Maldives et du Bhoutan (2008). Avant cette date, le Bhoutan était une monarchie absolue¹⁵ – l'un des derniers pays au monde ayant résisté à l'adoption d'une constitution. La Constitution du Timor Oriental date quant à elle de 2002, année de son indépendance face à l'Indonésie. D'autres pays ont conservé leur constitution des années 1980, mais en intégrant de nombreux amendements au fil des ans, c'est le cas de la Corée du Nord, qui a procédé à une profonde révision constitutionnelle en 1998, l'Indonésie, le Laos et le Brunei en 2002, 2003 et 2004 respectivement, et la Chine en 2004. Enfin, certains pays ont fait le choix de conserver leur constitution postindépendance, c'est le cas notamment des pays de *common law* comme l'Inde, la Malaisie et Singapour.

Ainsi, les constitutions asiatiques sont des documents récents qui incorporent les dernières innovations constitutionnelles caractéristiques du « nouveau constitutionnalisme » véhiculé par les experts internationaux de la transition démocratique et constitutionnelle, notamment une puissante cour constitutionnelle¹⁶. À ce titre, leur déploiement et leur mise en œuvre sont riches d'enseignements pour l'Europe.

Par souci de clarté et de concision, cette chronique choisit de ne traiter que deux aspects du droit constitutionnel : (1) les réformes constitutionnelles et (2) le contentieux constitutionnel.

Les violations des droits humains ne formant pas l'objet de cette chronique, ils n'y sont pas rapportés – les lecteurs sont invités à se reporter aux documents compilés à cet égard par les Nations Unies ainsi que les organisations non-gouvernementales Amnesty International, Reporters sans Frontières, la Commission Internationale des Juristes, et Freedom House.

II – DÉVELOPPEMENTS CONSTITUTIONNELS EN 2018

Un recul de la démocratie mais un approfondissement de l'État de droit ?

En 2018, l'Asie demeure une région autoritaire. La Corée du Sud est le pays le plus démocratique d'Asie, classé 21^e au niveau mondial ; la Corée du Nord est le moins démocratique, classé 167^e au niveau mondial. Dans ces trois grands

14. Justin Blount et Tom Ginsburg, « Participation in constitutional design : Asian exceptionalism », in Rosalind Dixon et Tom Ginsburg, *Comparative Constitutional Law in Asia*, Cheltenham, EE Publishing, 2014, p. 23-46 sq.

15. Sur le Bhoutan, voir Sonam Kinga, *Polity, Kingship, and Democracy, A biography of the Bhutanese State*, Timphou, Ministry of Education, 2009.

16. Sur l'accent mis sur le rôle de la Cour constitutionnelle dans le cadre du nouveau constitutionnalisme, voir Ran Hirschl, *Towards Juristocracy, The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, New Haven, Harvard University Press, 2007.

ensembles, comme dans le reste du monde, la démocratie a connu un recul en 2018¹⁷. Deux développements positifs doivent néanmoins être salués : aux Maldives, les élections du 23 septembre 2018 ont mis fin à la présidence autoritaire d'Abdulla Yameen, remplacé par Ibrahim Mohamed Solih ; en Malaisie, l'élection du 9 mai 2018 a mis fin au gouvernement autoritaire de Najib Razak, embourbé dans l'un des plus gros scandales financiers internationaux, le scandale 1 MDB. Najib Razak était au pouvoir depuis 2009, et Abdulla Yameen depuis 2013.

A – ASIE DE L'EST

1 – Réformes constitutionnelles

En Chine, une révision constitutionnelle d'ampleur a été adoptée en mars 2018 par le parlement chinois, le Congrès National du Peuple. Cette constitution « Xi Jinping » cimente le régime et constitutionnalise le rôle du Parti communiste dans le système institutionnel chinois.

Contexte : Héritage de l'ère Deng Xiaoping, le système constitutionnel chinois actuel, selon la Constitution de 1982 telle que révisée en 2004, met en place une législature unicamérale, le Congrès National du Peuple, en charge d'élire et de contrôler l'exécutif et le judiciaire. La constitution chinoise se structure en quatre titres : principes généraux (titre 1), droits fondamentaux et devoirs des citoyens (titre 2), structure de l'État (titre 3), drapeau, emblème, hymne et capitale nationale (titre 4), l'ensemble précédé d'un long préambule. Les organes décisionnels auxquels un titre de la Constitution est dédié sont le Congrès National du Peuple, le président de la République populaire de Chine, le gouvernement appelé Conseil d'État et la Commission centrale militaire.

Avant la révision de 2018, le parti communiste n'est mentionné que dans le préambule – là aussi par la volonté de Deng Xiaoping d'éviter une trop forte mainmise du Parti sur le système. Le parti est lui-même doté d'une constitution, que d'aucuns considèrent comme la véritable constitution du pays. En effet, il est d'usage que le président du pays soit également le président du Parti communiste, et que la plupart des révisions constitutionnelles soient précédées d'une révision de la constitution du parti.

Le président Xi Jinping, devenu secrétaire général du Parti communiste en 2012 puis président en 2013 à la suite d'Hu Jintao, exerce les trois fonctions simultanément : secrétaire général du Parti, directeur de la Commission Centrale militaire, et président de la Chine. Selon la doctrine du centralisme démocratique communiste, les décisions sont d'abord prises au niveau du Parti, avant d'être entérinées par le parlement. La révision constitutionnelle de 2019 a ainsi été adoptée par le Politburo au cours d'un meeting présidé par Xi Jinping en septembre 2017 avant d'être introduite au parlement chinois en janvier 2018. Il doit être rappelé que depuis sa création, le Parlement ne s'est pas opposé à une seule décision du parti communiste chinois. Lors de ce vote, deux membres

17. Selon l'*Intelligence Unit* de *The Economist*, la démocratie a connu une récession mondiale en 2017 et 2018. Voir <http://www.eiu.com/topic/democracy-index>.

du Congrès chinois ont voté contre, et trois se sont abstenus, – sur les 3 000 membres que compte l'assemblée.

Cette révision constitutionnelle a porté sur les points suivants : abrogation de la limitation du nombre de mandats pour le président et le vice-président chinois ; inscription de la « pensée de Xi Jinping » dans la constitution ; création d'un organe constitutionnel de lutte contre la corruption.

L'abrogation de la limitation du nombre de mandats : En 1982, sous l'impulsion de Deng Xiaoping soucieux de prévenir la mise en place d'un pouvoir autoritaire comme sous Mao Zedong, la nouvelle constitution chinoise limite le nombre de mandats de cinq ans à deux (article 79). Les deux derniers présidents, Hu Jintao (président de 2003 à 2013) et Jiang Zemin (président de 1993 à 2003), s'y plièrent et démissionnèrent au bout de dix ans. Les mandats de secrétaire-général du Parti communiste, ou de directeur de la Commission Centrale Militaire, ne sont pas quant à eux sujets à des limites. La révision a pu être présentée comme alignant la fonction de président sur les deux autres fonctions clé du système politique chinois, mettant un terme à une certaine incohérence institutionnelle.

L'inscription de la pensée de Xi Jinping dans le préambule de la Constitution : « Le socialisme avec des caractéristiques chinoises », conceptualisé par Xi Jinping, fait son entrée à l'article premier de la constitution. Le paragraphe 2 de l'article 1 remplace l'ancienne formulation « le système socialiste est le système fondamental de la république populaire de Chine » par « le pilier du socialisme avec des caractéristiques chinoises est le leadership du parti communiste de Chine ». Il faut noter à cet égard que le concept développé par Hu Jintao, son prédécesseur, a également été ajouté à la constitution, en son préambule. Par ailleurs, la pensée de Xi Jinping avait été introduite dans la constitution du parti au 19^e congrès du Parti en 2017. En son second paragraphe, la constitution du parti communiste chinois affirme : « Pour guider son action, le parti communiste de Chine s'appuie sur le marxisme-léninisme, la pensée de Mao Zedong, la théorie de Deng Xiaoping, la théorie des trois représentations, la vision scientifique pour le développement, et la pensée de Xi Jinping sur le Socialisme avec des Caractéristiques chinoises. » Une hiérarchie est ainsi explicite entre les présidents chinois ayant leur nom attaché à leur théorie, Mao Zedong, Deng Xiaoping, et Xi Jinping, et les présidents n'ayant pas eu cet honneur, Jiang Zemin (théorie des trois représentations) et Hu Jintao (vision scientifique pour le développement). Xi Jinping veut ainsi se montrer l'égal de ses prédécesseurs les plus influents.

La création d'un organe constitutionnel de lutte anti-corruption. La révision de 2018 confère statut constitutionnel à l'organe de supervision créé pour lutter contre la corruption : la « Commission Nationale de Surveillance ». Cet organe, ayant pour mission d'enquêter sur les fonctionnaires dans des affaires de corruptions, peut prononcer une mise en détention provisoire d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois. Auparavant, la lutte anti-corruption était mise en œuvre par un organe interne au parti communiste, n'ayant compétence que sur les membres du parti.

Si l'objectif de Xi Jinping de consolider le régime apparaît clairement dans la révision constitutionnelle de 2018, dans le même temps, des termes clé tels

que constitution, État de droit, décentralisation, et écologie, n'en ont pas moins été valorisés par une inscription dans le texte fondamental.

En Corée du Sud, l'année 2018 a été marquée par la préparation par le gouvernement d'une réforme constitutionnelle destinée à endiguer la crise de la démocratie représentative coréenne et mettre un terme à la « présidence impériale ». Le 26 mars 2018, le Président Moon Jae-in présentait son projet de révision constitutionnelle à l'Assemblée.

Contexte : En vertu de la Constitution de 1987, la Corée du Sud est un régime « semi-présidentiel » doté d'un parlement unicaméral et d'une cour constitutionnelle aux compétences étendues. La Cour constitutionnelle, établie en 1988, et considérée depuis comme un modèle dans toute l'Asie et au-delà, est composée de neuf magistrats – trois sont nommés par le président, trois par le président de la Cour suprême, et trois par l'Assemblée nationale. La cour constitutionnelle sud-coréenne est à la fois très autonome, dotée de larges pouvoirs discrétionnaires, et reconnue comme l'un des piliers du processus de transition démocratique sud-coréen opéré à partir de 1980. La Cour a en effet été l'instrument de l'abrogation de nombre de lois en vigueur pendant les 40 années de dictature sud-coréenne, de l'indépendance à 1987. Elle a les missions suivantes : contrôle par voie d'exception de la constitutionnalité des lois, impeachment, dissolution de partis politiques, règlement des conflits entre agences de l'État et gouvernement local et protection des droits subjectifs tels que garantis par la constitution – la Cour constitutionnelle sud-coréenne ne disposant pas du pouvoir de contrôle *in abstracto* des lois.

En ce qui concerne la procédure d'impeachment, elle se réalise en deux étapes : premièrement, l'Assemblée nationale vote l'acte d'*impeachment* à la majorité des deux tiers et, deuxièmement, la Cour constitutionnelle délibère sur l'affaire et tranche. Une analogie peut être établie avec le processus d'*impeachment* américain – la Chambre des représentants vote l'acte d'*impeachment*, le Sénat conduit le procès et juge. C'est ainsi qu'en mars 2017, la Cour constitutionnelle sud-coréenne se prononça à l'unanimité en faveur de la destitution de la présidente Park Geun-Hye votée par le parlement – cette même cour qui avait, quelques années auparavant, réinstallé le président Roh Moo-Hyun à son poste après son *impeachment* pourtant voté à la majorité des deux tiers par l'Assemblée nationale. Suite à la destitution de Park Geun-Hye, le président Moon Jae-in lui succéda – c'est dans ce contexte qu'intervient la proposition de révision constitutionnelle. Trois points peuvent être relevés : renforcement de la démocratie directe, introduction de la représentation proportionnelle, et la réduction des pouvoirs du président.

Renforcement de la démocratie directe : Le premier objectif du projet de révision vise à renforcer la démocratie directe en Corée du Sud, notamment par l'introduction de la procédure de « *recall* » des élus ainsi que l'initiative législative populaire. Décriée comme populiste pour les uns, cosmétique pour les autres, la proposition divise l'opinion coréenne.

Introduction de la représentation proportionnelle : La proposition d'introduire le scrutin proportionnel pour les élections législatives fut quant à elle accueillie avec plus d'unanimité.

Réduction des pouvoirs du président : Sur les pouvoirs du président, la réforme vise à diminuer les pouvoirs du président et à donner davantage de pouvoirs de contrôle à l'assemblée. Le quinquennat deviendrait un mandat de quatre ans renouvelable. Enfin, les pouvoirs de nomination du président, notamment des juges à la cour constitutionnelle et à la Cour suprême, seraient abolis, tout comme son droit de grâce, qui serait soumis à l'examen d'autres organes.

À l'Assemblée nationale, le projet fut finalement mis en échec. Néanmoins, symboliquement, l'enjeu est grand. C'était le premier projet de révision constitutionnelle présenté par un président depuis 1980, lorsque le Président Chun Doo-hwan prit le pouvoir après l'assassinat du militaire Park Chung-Hee en 1979.

Au Japon, l'année 2018 a été marquée par la reconduction du Premier ministre Shinzo Abe à la tête du Parti libéral démocrate, sur fond de projets de révision constitutionnelle. Shinzo Abe, chef du Parti libéral démocrate au pouvoir de façon quasi-ininterrompue depuis la fin de la seconde guerre mondiale, a été réélu pour un troisième mandat. Une fois reconduit, Abe a renouvelé son souhait d'œuvrer en faveur d'une révision de la Constitution japonaise, visant à permettre au Japon de participer davantage au concert des grandes puissances en tant que puissance militaire.

Contexte : Depuis sa fondation en 1955, l'un des objectifs principaux du Parti libéral démocrate est de réformer la constitution imposée par les Américains lors de leur occupation du Japon à l'issue de la Seconde guerre mondiale. Tous les dirigeants du LDP devenus Premiers ministres y ont échoué, y compris le grand-père de Shinzo Abe, Nobusuke Kishi, Premier ministre de 1957 à 1960. L'article 9 de la Constitution japonaise dispose : « Aspirant sincèrement à une paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce à jamais à la guerre en tant que droit souverain de la nation, ou à la menace, ou à l'usage de la force comme moyen de règlement des conflits internationaux. Pour atteindre le but fixé au paragraphe précédent, il ne sera jamais maintenu de forces terrestres, navales et aériennes, ou autre potentiel de guerre. Le droit de belligérance de l'État ne sera pas reconnu. » En 1952, lorsque le Japon recouvrait sa souveraineté après l'occupation américaine, fut élaborée la doctrine "Yoshida", en vertu de laquelle la défense du Japon serait principalement assurée par les États-Unis. Cette doctrine structura la politique étrangère nipponne tout au long de la guerre froide, tout en étant considérée comme une humiliation pour le Japon : une *Self-Defense Force* n'étant qu'une force auxiliaire s'appuyant avant tout sur les États-Unis.

La fin du pacifisme imposé par les États-Unis : La proposition de Shinzo Abe est la suivante : il s'agit d'ajouter quelques mots à l'article 9 de la constitution nipponne, qui en l'état interdit l'usage de la force dans la résolution des disputes internationales, afin de permettre l'existence de l'armée japonaise, appelée la *Self-Defense Force*.

Shinzo Abe détient une super majorité lui permettant de mettre en œuvre une révision constitutionnelle – il dirige une coalition détenant deux tiers des députés dans les deux chambres, mais des élections sont prévues pour 2019.

2 – Contentieux constitutionnel

Au Japon, la défunte loi de protection eugéniste a été attaquée pour inconstitutionnalité. En juin 2018, un couple japonais a déposé un recours contentieux exigeant réparation pour la stérilisation forcée qui leur fut administrée en vertu de la loi de protection eugéniste de 1948, arguant que leur droit constitutionnel à la poursuite du bonheur avait été violé par cette loi, finalement abrogée en 1996 – soulevant également l'inconstitutionnalité du texte.

En vertu de ce dernier, les autorités pouvaient procéder à la stérilisation et à l'avortement, sans consentement, des personnes atteintes de troubles mentaux ou de maladies héréditaires. Des dizaines voire des centaines de milliers de personnes ont ainsi subi une stérilisation et ou un avortement forcé au Japon et ce, jusqu'à la fin des années 1990. Pendant de longues années, le gouvernement refusait le principe d'une réparation aux victimes, arguant que les stérilisations et avortements forcés avaient tous été réalisés en accord avec la législation. Finalement, face à la mise en œuvre de poursuites judiciaires, le gouvernement s'est engagé, fin 2018, à promulguer une loi reconnaissant sa responsabilité d'État et indemnisant les victimes. Finalement, la Cour suprême n'examinera pas la question de la constitutionnalité des stérilisations forcées – le cas échéant, elle l'aurait certainement considérée constitutionnelle. En effet, début 2019, la Cour suprême japonaise jugeait constitutionnelle la stérilisation forcée des transgenres.

En Corée du Sud, la Cour constitutionnelle a une nouvelle fois repoussé sa décision sur la constitutionnalité de l'interdiction de l'avortement. Depuis 2012, la Cour constitutionnelle repousse sa décision concernant la constitutionnalité de la loi anti-avortement. La décision attendue en septembre 2018 n'a finalement pas été délivrée, au motif que la Cour constitutionnelle ne comptait plus que quatre juges sur les neuf. En 2018, elle a notamment jugé que la loi interdisant les manifestations publiques devant la Cour était inconstitutionnelle – autorisant ainsi les manifestants à manifester contre elle.

B – ASIE DU SUD

1 – Réformes constitutionnelles

Au Sri Lanka, l'année 2018 a été marquée par une crise constitutionnelle sans précédent sur fond de réforme constitutionnelle. La réforme constitutionnelle, dont l'enjeu est l'abolition du système « semi-présidentiel », fut précipitée par l'usage controversé que le président sri lankais fit de ses pouvoirs discrétionnaires.

Contexte : La constitution de 1978 met en place un système semi-présidentiel, avec un président doté de forts pouvoirs et notamment la dissolution discrétionnaire de l'assemblée, la nomination du gouvernement ou encore la présidence du Conseil des ministres – souvent abusés par le passé. Le président Mahinda Rajapaksa, au pouvoir depuis 2005, avait promis de réduire les pouvoirs du président par une révision constitutionnelle. Si ce dernier mit fin à la

guerre civile sri lankaise, qui dura près de trente ans (de 1983 à 2009), il fut également l'architecte d'une consolidation du pouvoir présidentiel, révisant en 2010 la Constitution à cette fin. En 2015, l'élection présidentielle opposa le président sortant, Mahinda Rajapaksa, à Maithripala Sirisena. À l'issue d'un vote très serré, ce dernier fut élu et forma un gouvernement d'unité nationale. Il promit alors la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, créant notamment un « Bureau des personnes disparues », un mécanisme de réparation, ou encore une commission vérité. Surtout, il enclencha une réforme constitutionnelle visant à se débarrasser du système « semi-présidentiel » pour introduire un système parlementaire de type Westminster.

Pourtant, en octobre, il décida de nommer au poste de Premier ministre l'ancien président controversé et architecte de la consolidation des pouvoirs présidentiels Mahinda Rajapaksa. Le Premier ministre d'alors, Ranil Wickremesinghe, arguant de l'illégalité de la nomination, refusa de démissionner – et ce avec le soutien de la majorité du parlement. Après le refus répété du Parlement de voter la confiance au Premier ministre nommé par le président, ce dernier s'empressa de déclarer la dissolution du parlement le 9 novembre. Les partis politiques d'opposition saisirent alors la Cour suprême – en décembre, la Cour jugea la dissolution inconstitutionnelle et illégale. Finalement, Wickremesinghe se maintint à son poste – et le projet de réforme constitutionnelle, visant à limiter les pouvoirs présidentiels, connut des développements rapides.

Les points saillants de ce projet portent sur la réforme de la présidence, sur la nature de l'État dans son rapport aux minorités ethniques et religieuses ainsi que sur la régulation de l'État d'urgence et l'introduction d'une justice constitutionnelle.

La réforme de l'exécutif. L'objectif de la réforme est de transformer le Sri Lanka en système parlementaire plutôt que semi-présidentiel. Le Comité des Experts en charge de la préparation de la réforme constitutionnelle, propose d'abolir la présidence exécutive pour la remplacer par une présidence symbolique de type Westminster adossée à un Premier ministre puissant auquel serait confié l'essentiel du pouvoir exécutif. L'élection directe du président serait abolie ; le président désormais élu par les deux chambres dépouillé de son pouvoir de nommer le Premier ministre, ainsi que de présider le Conseil des ministres, ne conservant que son statut de commandant suprême de l'armée et de chef d'État – tous ses actes seraient soumis à contreseing du Premier ministre. Surtout, il serait privé du pouvoir discrétionnaire du parlement. Le projet propose également d'introduire le bicaméralisme afin de renforcer le caractère Westminster.

– *La nature de l'État dans son rapport aux minorités ethniques et religieuses.* Dans la constitution actuelle, le bouddhisme se voit conférer un statut particulier, source de tensions avec les minorités religieuses hindoues, chrétiennes et musulmanes. Le projet de réforme constitutionnelle vise à utiliser des ambiguïtés linguistiques pour satisfaire à la fois la majorité cinghalaise et la minorité tamoule. Sur la question du bouddhisme, le projet suggère de conserver l'article 9 de la Constitution de 1978 qui reconnaît la place « prééminente » du bouddhisme et fait porter une responsabilité particulière à l'État de protection du bouddhisme, mais y ajoute le paragraphe suivant « tout en traitant toutes les religions et les croyances avec honneur et dignité et sans discrimination ». De la même manière, sur la question du caractère unitaire ou fédéral de

l'État – un État fédéral est préféré par la minorité tamoule, un État unitaire par la majorité cinghalaise – le projet constitutionnel choisit la voie moyenne, en diminuant les pouvoirs des gouverneurs de province, nommés par l'État, à l'encontre des assemblées locales élues sans pour autant s'engager sur la voie du fédéralisme.

– *L'État d'urgence et la justice constitutionnelle.* Le projet réforme le cadre de l'État d'urgence en précisant l'étendue des droits non-dérogeables en état d'urgence. Deuxièmement, il propose l'introduction d'une Cour constitutionnelle composée de sept juges, tous experts en droit constitutionnel et dotée du pouvoir d'interprétation de la constitution, du contrôle de constitutionnalité des lois, et de la résolution des conflits entre le gouvernement et les provinces, ou entre les provinces.

2 – Contentieux constitutionnel

En Inde, l'année 2018 s'est révélée une année de frénésie contentieuse, la Cour suprême déclarant invalides de nombreuses lois héritées de l'Empire britannique, notamment le crime d'adultère, et le crime de sodomie. Parmi les plus de 1 000 décisions rendues en 2018 par la Cour suprême en sa fonction de cour constitutionnelle, quatre décisions majeures peuvent être relevées. Dans une première décision, la Cour a annulé l'interdiction de l'entrée des femmes au Temple Sabarimala à Kerala, sur le principe constitutionnel de l'égalité des sexes. Dans une seconde décision, la Cour suprême a décriminalisé le sexe entre homosexuels sur le fondement du principe de respect de la vie privée (l'article 377 du Code pénal indien a été jugé en partie inconstitutionnel en ce qu'il s'applique à deux adultes consentants). Quelques jours plus tard, la Cour suprême a invalidé à l'unanimité l'article 497 du Code pénal, une loi vieille de 150 ans en vertu de laquelle l'adultère était considérée comme un crime commis par un homme à l'encontre d'un autre homme marié. Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas de contentieux constitutionnel à proprement parler, la Cour suprême a ordonné la mise en place de retransmission en direct des audiences de la Cour suprême, dans un souci de transparence.

Au Pakistan, le contentieux constitutionnel de l'année 2018 fut marqué par la question des rapports entre la charia et la Constitution. Au Pakistan, la constitution affirme qu'aucune loi ne peut être promulguée contre les enseignements de l'Islam (article 227). Si cette disposition semble affirmer la subordination du droit positif au droit islamique, la Cour suprême adopte une position plus nuancée en pratique. En mars 2018, la Cour suprême a ainsi remarqué que le divorce oral (*triple talaq*) n'était pas valide en droit – suivant en cela une jurisprudence indienne de 2017 confirmée en 2018. Elle a également rejeté une pétition demandant l'instauration de la charia.

Au Sri Lanka, l'année 2018 vit la Cour suprême annuler le décret présidentiel de dissolution du parlement. La Constitution de 1978 reconnaît la compétence de la Cour suprême comme cour constitutionnelle, incluant non seulement le contrôle de constitutionnalité *in concreto* selon le modèle du

contrôle diffus mais également le contrôle de constitutionnalité abstrait, *a priori* des lois. Dans sa décision de décembre, la Cour démontra dans un premier temps sa compétence juridictionnelle, affirmant qu'en vertu du principe de la suprématie constitutionnelle, cette dernière est compétente pour annuler tout acte administratif quel qu'il soit. La Cour justifia sa nullification du décret de dissolution, sur le fondement du droit à l'égalité et l'équale protection de la loi dans son article 12(1), en l'espèce protection contre l'exercice arbitraire du pouvoir, dans le respect des principes de justice naturelle et d'attentes légitimes.

C – ASIE DU SUD-EST

1 – Réformes constitutionnelles

Au Myanmar, en 2018, un nouveau pas fut franchi en direction d'une révision constitutionnelle visant à mettre un terme au rôle constitutionnel des militaires.

Contexte : Au Myanmar, la Constitution de 2008, aboutissement d'un processus de « transition constitutionnelle » qui dura près de quinze ans, met en place un système parlementaire bicaméral doté d'un tribunal constitutionnel aux compétences limitées. La Constitution pérennise le rôle politique de l'armée (Tatmadaw), notamment via l'allocation de 25 % des 664 sièges au parlement à des militaires, et confie à l'armée la responsabilité de trois ministères clés – le ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense et le Ministère des Affaires frontalières. De ce fait, la constitution ne peut pas être révisée étant donné qu'en vertu de l'article 436, une telle révision nécessite le vote de 75 % des membres du parlement, or les militaires forment 25 % de ces membres. Un référendum constitutionnel devait se tenir au Myanmar en mai 2015, quelque temps avant la tenue des élections de novembre pour modifier ce rapport de force existant. Néanmoins, le référendum fut repoussé et n'eut finalement jamais lieu.

La loi de révision constitutionnelle, discutée à l'Assemblée du 23 au 25 juin 2015, comprenait quatre dispositions : le nouvel article 436 visait à abaisser le nombre de sièges requis au parlement pour amender la constitution de 75 % à 70 %, ce qui aurait mis fin au veto des militaires ; le nouvel article 59 supprimait l'interdiction de l'accès à la présidence pour les parents de personnes disposant d'une nationalité autre que birmane, ce qui aurait permis à Aung San Suu Kyi de devenir présidente ; et enfin le nouvel article 418(b) donnant à l'armée le pouvoir de déclarer l'état d'urgence était révisé. Comme anticipé, l'Assemblée vota contre les amendements – et aux élections, Aung San Suu Kyi et son parti remportèrent une large victoire. Disqualifiée pour la présidence, elle se créa un poste sur-mesure de « conseillère d'État » qui lui permet de diriger de facto le pays, avec les militaires – elle commande en outre une majorité dans les deux chambres.

Or, la réforme constitutionnelle constituait la principale promesse électorale d'Aung San Suu Kyi et de son parti, la Ligue pour la Démocratie. Depuis son arrivée au pouvoir, l'objectif affiché du parti est l'abolition du droit de veto constitutionnel des militaires – préalable à l'enclenchement d'un véritable pro-

cessus de démocratisation. Or, en quatre années, le parti n'a réalisé que de maigres avancées en ce sens – et c'est uniquement à l'approche des élections de 2019 qu'un comité de réforme constitutionnelle fut mis en place, dont les chances de succès sont pour le moins incertaines.

Aux Philippines, l'année 2018 fut marquée par la présentation du projet de révision constitutionnelle du président Rodrigo Duterte. En juillet 2018, le comité consultatif sur la réforme constitutionnelle voulue par Rodrigo Duterte a approuvé un premier avant-projet de constitution.

Contexte : La Constitution de 1987 des Philippines est l'une des plus démocratiques d'Asie. Elle contient un large catalogue des droits de l'homme, et met en place une puissante cour suprême – le système est présidentiel sur le modèle américain, à la différence que le vice-président est le second élu – il est donc généralement issu du parti d'opposition au parti présidentiel, auquel il fait contrepois, et dont il constitue le principal rival, prêt à prendre le pouvoir en cas de renversement ou destitution du président, comme cela s'est notamment produit en 2001 où, à la suite de manifestations, l'armée et la Cour suprême ont retiré leur soutien au Président Joseph Estrada, installant la vice-présidente, Gloria Arroyo, au pouvoir. La Constitution des Philippines, État insulaire, proclame et organise l'État unitaire. Contrairement à l'image de populiste autoritaire qu'il renvoie à juste titre, Rodrigo Duterte s'engage à réformer la constitution pour un approfondissement démocratique, et notamment via une décentralisation et une parlementarisation du système institutionnel. Voici les principaux points saillants de son projet de réforme :

– *Une réaffirmation de l'intégrité territoriale des Philippines conjuguée à la proposition d'une forte décentralisation.* Le Préambule affirme le caractère « permanent et indissoluble » de la nation afin de préempter toute velléité de sécession ; l'article premier précise la souveraineté de l'île sur les territoires appartenant aux Philippines par titre historique ou légal, comprenant ainsi Sabah ; et mentionne également le droit international et les décisions de souveraineté émises par le tribunal du droit de la mer, notamment en ce qui concerne la mer de Chine du Sud.

– *La restriction des pouvoirs présidentiels et l'évolution du système présidentiel vers un système parlementaire.* Le nombre de mandats présidentiels est limité à deux. Néanmoins, le souvenir de la dictature du président Marcos aux Philippines a laissé les Filipino très sceptiques de réformes constitutionnelles, qu'ils tendent à soupçonner d'être une forme de constitutionnalisme abusif – d'autant plus que la violence illégale deviendrait un des motifs de suspension de l'habeas corpus – ainsi qu'une des raisons de mise en œuvre de la loi martiale – loi martiale qui fut imposée pendant des décennies par le président Marcos finalement renversé en 1986.

En Thaïlande, l'année 2018 vit la promulgation des lois organiques complétant la nouvelle constitution de 2017 : l'objectif de ces lois étant le maintien du pouvoir des militaires.

Contexte : La Constitution de 2017, adoptée par référendum en août 2016, crée un système de monarchie parlementaire bicaméral doté d'une Cour constitutionnelle aux compétences élargies ainsi que de nombreux organes constitutionnels indépendants tels que la Commission électorale, la Commission

nationale anti-corruption ou les Ombudsmen. Elle met également en place des organes dominés par l'armée, notamment un Comité national stratégique et un Comité national pour la réforme, dotés de moyens de disqualifier les parlementaires et ministres. La pièce maîtresse du dispositif est le Sénat, entièrement nommé par l'armée. En effet, selon les « dispositions transitoires » de la Constitution de 2017, le Sénat est initialement un organe de 250 membres entièrement nommé par la junte militaire pour un mandat de cinq ans – de ces 250 membres, six sont nommés d'office : le Secrétaire Permanent du Ministère de la Défense, le Commandeur suprême, le Chef de l'Armée de terre, le Chef de la Marine, le Chef de l'Armée de l'Air, et le Commissaire-Général de la Police. La Cour constitutionnelle, quant à elle, est composée de neuf membres dont cinq sont nommés par un comité de sélection dominé par les membres d'organes constitutionnels indépendants (eux-mêmes sélectionnés avec le concours du Sénat composé de militaires) et quatre par les assemblées des juridictions suprêmes des deux ordres juridictionnels à savoir la juridiction judiciaire et la juridiction administrative.

La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois *a priori in abstracto* et *a posteriori in concreto* par voie d'action et par voie d'exception respectivement. Elle est également compétente pour contrôler la constitutionnalité des amendements constitutionnels sur des fondements à la fois formels et matériels. Enfin, elle peut, sur saisine de la Commission électorale, de l'Ombudsmen ou par pétition individuelle, prononcer la dissolution de partis politiques et interdire d'activité politique ses dirigeants pour une durée de dix ans, mais également contrôler la régularité des élections. Aussi, à l'image de la Constitution précédente, datant de 2007, toute une série d'organes judiciaires et quasi judiciaires sont dotés du pouvoir de disqualifier les gouvernements, d'annuler leur élection, et d'initier à leur encontre des procédures au pénal et/ou au civil, comme ce fut le cas pour l'ancien Premier ministre Thaksin Shinawatra et sa sœur Yingluck Shinawatra, dont les réélections, en 2006 et 2014 respectivement, furent annulées par la Cour constitutionnelle. Leur parti fut quant à lui dissous à deux reprises par la Cour constitutionnelle, en 2007 et 2008, pour fraude électorale.

La loi organique sur les modes de sélection du Sénat : la loi organique, promulguée en 2018, vient préciser les principes énoncés dans la constitution. Les pouvoirs du Sénat sont très étendus : il participe à la nomination du Premier ministre, duquel n'est pas requis le statut de membre élu du parlement. De plus, le Sénat peut destituer les membres du gouvernement et l'ensemble du personnel politique. Enfin, ce dernier a également pour mission le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique national, juridiquement contraignant, pour les deux prochaines décennies. Ainsi, les gouvernements élus devront se conformer à la stratégie nationale, et ce, sous le contrôle du Sénat. Dans le cas contraire, ils seront immédiatement disqualifiés.

Loi organique sur les partis politiques : contrairement aux Constitutions de 2007 et de 1997, la Constitution de 2017 ne dispose pas que la Cour constitutionnelle puisse dissoudre les partis politiques. De telles provisions sont maintenant « dissimulées » dans l'Acte sur les partis politiques, qui liste les actes sur le fondement desquels un parti peut être dissous par la Cour. La plupart de ces

raisons sont obscures, comme le fait de « ne pas agir conformément aux principes de la démocratie avec le Roi comme chef d'État ».

Loi organique sur la procédure constitutionnelle : l'article 38 de la loi organique sur la procédure à la cour autorise cette dernière à sanctionner toute personne critiquant le déroulé de l'audience ou la décision de la cour – infraction s'apparentant, selon ses détracteurs, à un crime de « lèse-cour ».

2 – Contentieux constitutionnel

En Indonésie, l'année 2018 fut marquée par la question du rapport entre la Constitution et la religion. Dans une première décision, la Cour constitutionnelle a invalidé l'article 7 de la loi de 1974 sur le mariage, fixant à 16 ans l'âge légal du mariage. Selon la cour, il s'agit d'un type de discrimination fondé sur le genre, ce qui contredit le principe d'égalité en droit entériné par la Constitution de 1945. La cour, néanmoins, refusa de faire droit à la demande du requérant de spécifier un nouvel âge légal de mariage, affirmant qu'il s'agissait là de la compétence du législateur, auquel elle demande de légiférer dans un délai de trois ans. La Cour réaffirma également la constitutionnalité de la loi de 1965 sur le blasphème, en rejetant un recours en inconstitutionnalité déposé par des particuliers sur le motif de violation du droit à la liberté de religion. Ce recours constitue la troisième tentative d'annulation de la loi. En 2009, la cour l'avait jugée constitutionnelle à l'issue d'une affaire très médiatisée.

Aux Philippines, le contentieux de l'année 2018 fut également marqué par la question du rapport entre religion et droit constitutionnel. Un recours, déposé en 2015 à la Cour suprême des Philippines par deux couples gays lui demandant d'invalidier la loi de 1987 selon laquelle le mariage se fait entre un homme et une femme, donna lieu à une première audience en juin 2018. Aux Philippines, pays à 90 % catholique, le divorce est illégal – ainsi que l'avortement.

En Thaïlande, la Cour constitutionnelle rendit en 2018 principalement des décisions de conformité des lois organiques à la Constitution. Selon la Constitution de 2017, toute loi organique est automatiquement déferée à la Cour constitutionnelle avant promulgation.

III – REMARQUES ADDITIONNELLES

L'expansion du pouvoir des Cours constitutionnelles en Asie

L'Asie, qui selon C. Neal Tate et Torbjorn Vallinder, n'était pas candidate à la juridictionnalisation du politique¹⁸, se révèle au contraire en terre d'élection

18. Neal Tate et Torbjorn Vallinder, *The Global Expansion of Judicial Power*, NYU Press, 1995.

de cette juridictionnalisation¹⁹. En 2018, deux grandes tendances peuvent être observées à cet égard. Premièrement, de nombreux procès pour corruption ont condamnés d'anciens dirigeants politiques, souvent à de lourdes peines. Deuxièmement, la coopération entre cours constitutionnelles asiatiques a connu une nouvelle impulsion.

Destitution et condamnations de chefs d'État et de gouvernement pour corruption

En la seule année 2018, nombreux sont les anciens présidents et premiers ministres à avoir été condamnés et emprisonnés – souvent après une destitution par voie judiciaire²⁰. En 2018, l'ancien Premier ministre de Malaisie Najib Razak, l'ancien Premier ministre du Pakistan, Nawaz Sharif, l'ancien président de Taïwan Ma Ying-jeou, l'ancienne présidente sud-coréenne Park Geun-hye furent tous condamnés à des peines de réclusion pour corruption ou conflit d'intérêts, parfois très lourdes, à l'instar de Park Geun-Hye, condamnée à 24 années d'emprisonnement. Les familles des anciens dirigeants sont également visées : aux Philippines, Imelda Marcos, veuve de l'ancien dictateur Ferdinand Marcos, en Malaisie, l'épouse de l'ancien Premier ministre Najib Razak, furent toutes deux arrêtées pour corruption. Héritage d'un passé autoritaire encore très présent, l'Asie se montre en effet moins indulgente à l'égard de la corruption de ses dirigeants que l'Europe. En réponse à une opinion publique généralement exaltée sur ces questions, mais également de pressions politiques, les juges prononcent en matière de corruption des peines d'emprisonnement de très longue durée²¹.

Approfondissement de la coopération des cours constitutionnelles d'Asie

L'Association des Cours constitutionnelles d'Asie et institutions équivalentes (AACC)²², fondée en 2005, a approfondi sa coopération en 2018. L'objectif de l'association, qui comprend une quinzaine de cours asiatiques, y compris la Cour constitutionnelle de Turquie²³, est de créer une plateforme d'échange entre cours constitutionnelles, notamment en ce qui concerne les méthodes d'interprétation, les droits fondamentaux et le « constitutionnalisme global ». En 2018, l'association a créé un département recherche, hébergé par

19. Bjoern Dressel, *The Judicialization of Politics in Asia*, Routledge, 2012.

20. Voir Eugénie Mériéau, « Le juge constitutionnel face à l'exigence de moralisation de la vie politique : le pouvoir de destitution des élus pour corruption dans les démocraties émergentes, Pakistan, Corée du Sud et Thaïlande », *Annuaire international de justice constitutionnelle* XXXIII, 2017, p. 653-666 sq.

21. La sévérité des peines couplée à l'intransigeance de la procédure pénale constituent, selon Tom Ginsburg, des caractéristiques distinctement est- et sud-est asiatiques. Tom Ginsburg, « East Asian Constitutionalism in Comparative Perspective », in Albert Chen (dir), *Constitutionalism in Asia in the early 21st century*, Cambridge University Press, p. 2-51 sq.

22. Pour une introduction, voir Maartje Visser, « We all stand together : The role of the Association of Asian Constitutional Courts and equivalent institutions in promoting constitutionalism », *Asian Journal of Law and Society*, 2016, 3 (1), p. 105-134 sq.

23. Les membres sont les suivants : l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, l'Indonésie, le Kazakhstan, la Corée, le Kirghizistan, la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, le Pakistan, la Russie, le Tadjikistan, la Thaïlande, les Philippines, la Turquie, et l'Ouzbékistan

l'université de Séoul, et tenu sa première conférence, qui donna lieu à une première publication sur les « cours constitutionnelles d'Asie ».

IV – CONCLUSION

La richesse des développements constitutionnels en Asie

En dépit de son caractère globalement autoritaire, l'Asie partage avec l'Europe les mêmes questionnements constitutionnels : avec quels moyens juridiques juguler la crise de la démocratie libérale et de la représentation, mettre en œuvre davantage de démocratie directe, lutter contre la corruption, réguler l'État d'urgence, limiter les pouvoirs de l'exécutif, ou encore approfondir l'État de droit par l'expansion des compétences des cours constitutionnelles ?

Contrairement à l'idée solidement ancrée selon laquelle l'Asie est un continent peu légaliste²⁴ et, par extension, un continent où le constitutionnalisme, n'étant pas libéral, n'est qu'une illusion²⁵, force est de constater que la constitution et les mécanismes qu'elle met en place y revêtent une importance cardinale²⁶ – à ce titre, le grandiose de la cérémonie de promulgation de l'amendement constitutionnel chinois en mars 2018²⁷ ne peut qu'interpeller le chercheur et le forcer à s'interroger.

S'appuyant sur une réévaluation de l'orientalisme juridique qui a longtemps prévalu dans les universités occidentales²⁸, l'étude du constitutionnalisme asiatique, ou plutôt, des constitutionnalismes asiatiques, est aujourd'hui en plein essor, principalement dans les facultés de droit des grandes universités américaines – Yale, Harvard, New York University, Chicago et Austin principalement – et asiatiques – National University of Singapore, Hong Kong University –. Cette discussion s'invite également prudemment en Europe, notamment par le biais de l'Allemagne – les universités Humboldt ou Göttingen – et des Pays-Bas – les universités Leuven, Utrecht.

Au-delà de la potentialité critique inhérente à tout décentrement, le détour par l'Asie peut se révéler salutaire en tant qu'il peut servir de miroir grossissant à l'Europe. Montesquieu, dans son *Esprit des Lois*, dénonçait le « despotisme de l'Asie »²⁹, pour mieux attaquer la France absolutiste – procédé dont l'histoire a prouvé la surprenante fécondité.

24. Jean Escarra, *Le droit chinois*, Paris, Henry Vetch, 1936. Voir également Louis Assier-Andrieu, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, 1999.

25. Voir David S. Law and Mila Versteeg, « Sham Constitutions », *California Law Review*, 2013, vol. 101, n° 4, p. 863-952 *sq.*

26. Albert Chen, « The achievement of constitutionalism in Asia, moving beyond « constitutions without constitutionalism », in Albert Chen (dir), *Constitutionalism in Asia in the early twenty-first century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 1-31 *sq.*

27. Ming-Sung Kuo, 'The Place of the Constitution Is Empty' : Chinese Political Aesthetics of Commanding Constitutional Faith, *VerfassungsBlog*, 2018/3/23, <https://verfassungsblog.de/the-place-of-the-constitution-is-empty-chinese-political-aesthetics-of-commanding-constitutional-faith>.

28. Teemu Ruskola, *Legal Orientalism*, Cambridge, Harvard University Press, 2013.

29. C. de Montesquieu, *L'Esprit des Lois*, Paris, 1748. Au chapitre XIV, intitulé « Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique », Montesquieu écrit « la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, (qui) est l'Asie ».

Plus récemment, une poignée de juristes et de politistes a pu affirmer que dans le contexte actuel de la crise de la démocratie libérale, l'Asie, de par son histoire riche de défiance à l'égard de la démocratie libérale, recèle d'enseignements³⁰.

Enfin, la progressive reconnaissance de l'importance de l'Asie pour la discipline du droit constitutionnel trouve son illustration dans le fait que, en 2018, les deux premières associations internationales de droit constitutionnel ont tenu leur congrès en Asie : l'Association internationale de droit constitutionnel ou AIDC à Séoul et l'*International Society for Public Law, I-CON*, à Hong Kong – dans ces deux fora, la visibilité des chercheurs et praticiens asiatiques du droit constitutionnel fut particulièrement, et à juste titre, appuyée.

30. Michael C. Davis, « Strengthening constitutionalism in Asia », *Journal of Democracy*, 2017, vol. 28, n° 4, p. 147-161 *sq.*